

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 978

présenté par

M. Lamour

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Après l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il est inséré un article 66-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 66-5-1.* – En toutes matières, les consultations juridiques données par un juriste d'entreprise à l'entreprise qui l'emploie ou à toute entreprise du groupe auquel elle appartient, sont couvertes par le secret professionnel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le statut d'avocat salarié en entreprise a été rejeté par la commission, comme étant en contradiction avec le principe d'indépendance consubstantiel à la profession d'avocat. Cet amendement permet de satisfaire toutefois l'un des besoins exprimés à l'occasion des débats, en garantissant la confidentialité des échanges entre un juriste d'entreprise et son employeur.